

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
~~Nathalie MONFORT~~, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , ~~Pierre BOUILLON~~, Daniel SCHUTZ, Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , ~~Marianne CORNET~~, Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
~~Jean-Luc GILLET~~, Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Arrêt d'un règlement-taxe sur les agences bancaires

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute

association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er § 2.

Article 3 :

La taxe est fixée à 430,- € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans cas, le montant de la majoration sera de:

- 1ère infraction : majoration de 10%;
- 2ème infraction : majoration de 50%;
- 3ème infraction : majoration de 100%;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ **Florence BRADFER**

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

Florence BRADFER



Le Président,
s/ **Philippe COTON**
HABAY, le 08 novembre 2018
La Bourgmestre,

Isabelle PONCELET